ISSN : 2253-0096

Revue de L'ASSURANCE

N°36 / Janvier à Mars 2022 - Revue éditée par le Conseil National des Assurances

Sécuriser la digitalisation du secteur des Assurances

Impératif de la communication en assurance

VERS UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE COMMUNICATION COMMUNE AU MARCHÉ

« LA CONCURRENCE RESTE UN ÉLÉMENT IMPORTANT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DE L'ASSURANCE »

Le Legal Business Forum se tient à Alger avec le soutien de plusieurs compagnies d'assurance

Désormais, gérez vos contrats d'assurance à distance

RÉSEAU DEVIS GESTION

SOUSCRIPTION & PAIEMENT VIA

Carte CIB Carte Edahabia

moussafer.caarama.dz

caarama ASSURANCE DE PERSONNES

OUI À LA VIE

ANEP - 2216100819

M. Ghlamallah Ezzedine, co-fondateur de SAAFI, société de courtage d'assurance, basée en France

« Takaful répond à la satisfaction des besoins de la société moderne »

M. Ghlamallah Ezzedine est titulaire d'un Master en finance, comptabilité, fiscalité et gestion de patrimoine de l'Université d'Aix-Marseille. Il est également détenteur d'un diplôme de l'École Nationale d'Assurance de Paris (ENASS), en banque, finance et assurance.
Il explique, dans cet entretien, que l'assurance Takaful, en tant qu'innovation assurantielle respectueuse du droit islamique permet à la fois de répondre aux attentes des participants (adhérents) mais, aussi, de remplir une fonction sociale importante et de contribuer considérablement au développement du secteur assurantiel de l'Algérie.

Entretien réalisé par Malik Fadi

***Revue de L'ASSURANCE* : La Société Nationale d'Assurance (SAA), a annoncé en février dernier, la création de « L'Algérienne du Takaful Général » ou « Djazair Takaful ». Une société publique spécialisée dans l'activité des assurances. Cette dernière commercialisera toutes les polices d'assurance disponibles actuellement sur le marché algérien des assurances. Quelle est la définition d'une assurance Takaful ?**

M. Ghlamallah Ezzedine : Le mot Takaful signifie « solidarité, symbiose », il provient de la racine sémitique Kafala, qui a pour sens « assurer, cautionner, garantir ». En Malaisie, pays pionnier en la matière, l'article 02 de la Loi de 1984 (Islamic Takaful Act 1984) définit le Takaful comme « un système fondé sur la fraternité, la solidarité et l'assistance mutuelle ». En Tunisie, l'article 201 du Code des assurances le définit comme « un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce, à travers le paiement d'une somme, en guise de donation appelée « cotisation » ».

Le Takaful est considéré par les Fuqahā comme un contrat de donation dans lequel un groupe de participants, au moyen d'un pacte, accepte de garantir mutuellement un dommage touchant l'un d'entre eux. Ce système d'assurance est fondé sur des principes de Tabarru « don, donation, libéralité, offrande, acte à titre gratuit » et de Ta'āwun « mutualité, synergie, entraide, coopération », où le groupe partage volontairement le risque collectivement.
Dans un contrat Takaful, les participants versent une somme d'argent, en tant qu'engagement de Tabarru dans un fonds commun, qui sera utilisé mutuellement pour porter assistance aux membres contre un type de risque spécifié. L'engagement de Tabarru est un pilier central de l'assurance Takaful. C'est le montant versé par chaque participant Takaful pour s'acquitter des obligations d'entraide permettant de régler les sinistres garantis. Dans la mesure où l'engagement de Tabarru comme base des contributions atténue l'élément de Gharar du contrat Takaful, et bien qu'il existe encore une certaine incertitude quant à savoir quand le risque se concrétisera ; cette incertitude est considérée comme tolérable dans un contrat de donation et n'a pas pour effet d'invalider le contrat.

Dans un contrat Takaful, il devient clair qu'un participant a droit au bénéfice du fonds Takaful, parce que les autres participants acceptent volontiers, selon le principe de l'entraide, de faire don du montant de sa contribution pour l'indemniser du préjudice subi.

En quoi l'assurance Takaful est-elle différente de l'assurance conventionnelle ?

En termes conventionnels, l'assurance est un moyen de fournir une sécurité et une compensation à ce qui est précieux en cas de perte, de dommage ou de destruction. Selon le droit musulman, il existe deux aspects de l'assurance conventionnelle : un aspect conceptuel ainsi qu'un aspect pratique.
En ce qui concerne l'aspect conceptuel de l'assurance, il est non seulement reconnu, mais également encouragé et récompensé par l'Islam. Les jurisconsultes ont estimé que le concept même de l'assurance était conforme au droit musulman. Des mesures d'indemnisations mutuelles et de réduction des risques par appel à la loi des grands nombres étaient déjà pratiquées au temps du Prophète.

Le fondement de la responsabilité partagée ayant été posé dans les systèmes de mutualisation des contributions d'un groupe permettant dans le cadre d'Aqilah, d'indemniser la famille d'une victime, et dans le cadre de Daman Khatar al-Tariq, de garantir les pertes survenues durant les voyages des caravanes de commerçants.

Toutefois, l'aspect pratique de l'assurance conventionnelle pose un problème de conformité du contrat d'assurance au droit islamique : tout d'abord en raison du Gharar qu'il contient aux yeux d'une majorité des jurisconsultes, ensuite à cause de la présence de Ribâ dans les compagnies qui exercent l'activité assurantielle. Puisque le Gharar et le Ribâ sont clairement interdits par le droit islamique, ils ne peuvent pas être permis sous prétexte de l'aspect conceptuel.

Dans le cas du contrat d'assurance conventionnelle, en cas de non-survenance du sinistre, l'assureur conserve la prime et l'assuré la perd : cela peut être assimilé à une forme Maysir entrainant un risque de Khatar. Premièrement, la probabilité de gain est nettement moins importante que celle de perte, pour laquelle l'assuré verse une petite prime dans le but d'en percevoir une plus importante si l'évènement se produit. Deuxièmement, l'assuré paye une prime de façon certaine alors que le règlement du sinistre reste pour lui, incertain.

En droit musulman, tout contrat disproportionné ou déséquilibré qui permet une perte injuste d'une partie en faveur d'une autre est considéré comme contenant du Maysir, ayant pour effet d'invalider le contrat. Du côté de la compagnie, si les indemnisations sont supérieures aux primes versées, la société d'assurance sera en déficit. Cela est considéré par la majorité des jurisconsultes comme étant également un élément de Maysir.

L'autre élément caractéristique de l'assurance conventionnelle est la présence de Ribâ dans les investissements à intérêts fixes, ainsi que dans les autres pratiques connexes des activités d'investissement des compagnies d'assurance conventionnelles. Par ailleurs, en cas d'indemnisation, il y aura présence d'une différence entre le montant du règlement du sinistre et le montant de la prime versée; qui sera lui aussi assimilé à du Ribâ.

Ce sont ces raisons qui ont conduit la majorité des jurisconsultes à déclarer l'assurance conventionnelle illicite et à proposer une solution d'assurance mutuelle plus équitable, basée sur un contrat de donation unilatérale (Ouqoud at-tabarouat), plutôt que sur un contrat d'échange commercial (Ouqoud al-mouawaddat). Par conséquent, la différence fondamentale repose sur la dimension du partage des risques entre les participants, et donc de leur mutualisation. On pourra alors retenir que l'assurance conventionnelle repose sur le transfert des risques alors que l'assurance Takaful repose sur le partage des risques.

Ces contrats de donations sont considérés comme des œuvres de bienfaisance, et la plupart des écoles juridiques de l'islam ont, pour ce type de contrats, accepté la non-application de l'interdiction du Gharar, bien que leurs résultats puissent être incertains. Cela parce qu'il ne s'agit pas de contrats commerciaux, mais d'œuvres de bienfaisance, pour lesquelles les participants souhaitent réaliser une donation dans le but de faire le bien et de plaire à Dieu.

Quelles garanties ont-elles été mises en place pour que ce nouveau produit se développe ?

L'assurance Takaful répond à un double besoin. Tout d'abord, elle permet de répondre au besoin de préservation des personnes et des biens, et s'inscrit pleinement dans le droit islamique qui a pour finalité la préservation.

Cette classification de l'assurance Takaful, en réponse au besoin de préservation tant au niveau des personnes que des biens, traduit, de manière efficiente, l'énorme potentiel de la demande émise par les particuliers, entreprises et autres organismes tels que les institutions, associations et collectivités. Par ailleurs, l'assurance Takaful répond à la satisfaction des besoins de la société moderne. Corrélées au mode de vie moderne qu'est en train d'adopter la société algérienne, les ménages octroient de plus en plus d'importance aux dépenses d'assurance et à la couverture de leurs risques. Encouragées par le développement économique et démographique, les opportunités de développement dans le secteur des assurances sont considérables, au regard du faible taux de pénétration et de l'apparition de nouveaux besoins de sécurité et de prévoyance liés à la modernisation de la société algérienne.

Pour rencontrer le marché, il est indispensable de répondre à ces attentes au travers d'une stratégie marketing adaptée, tant au niveau de l'élaboration de l'offre que de la communication utilisée. L'assurance Takaful en tant qu'innovation assurantielle respectueuse du droit islamique permet, donc, de répondre aux besoins suivants : elle permet, à la fois, de répondre aux attentes des participants mais, aussi, de remplir une fonction sociale importante et de contribuer considérablement au développement du secteur assurantiel de l'Algérie.

M. F.